

COMMUNE DE MONTIGNAC-CHARENTE
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 NOVEMBRE 2021

Membres en exercice	14
Membres présents	13
Pouvoirs	0
Votants	13
Date de convocation	22 novembre 2021

L'an deux mil vingt-et-un, le trente novembre, à dix-neuf heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur James CHABAUTY, Maire.

Présents : ALLEAU Patrick, BARREAUX Bernadette, BOURDIN-FAUSSEREAU Philippe, BRILLANCEAU Matthias, CHABAUTY James, COMTE Joël, GIN Anne-Marie, LERICHE Benoît, MAURIN Nathalie, PAILLOUX Danièle, RAINETEAU Jean, ROULAUD Jean-Jacques, VILLENEUVE Jordan,

Excusés/absents : VUAILLET Laurent

Pouvoir :

Secrétaire : Monsieur RAINETEAU Jean est désigné secrétaire de séance.

Délibération n°71– 30.11.2021 : Décision modificative n°4 (virements de crédits)

Monsieur le maire explique aux membres du conseil qu'il y a lieu d'effectuer les virements de crédits suivants :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits (€)	Augmentation de crédits (€)	Diminution de crédits (€)	Augmentation de crédits (€)
Investissement				
D-2051 : Concessions et droits similaires	0,00	4 800,00	0,00	0,00
D-2088 : Autres immobilisations incorporelles	4 800,00	0,00	0,00	0,00
Total D 20 : immobilisations incorporelles	4 800,00	4 800,00	0,00	0,00
D-2152 : installations de voirie	0,00	2 350,00	0,00	0,00
D-2188 : Autres immobilisations corporelles	2 350,00	0,00	0,00	0,00
Total D 21 : immobilisations corporelles	2 350,00	2 350,00	0,00	0,00
D-2313-14 : remparts du donjon – sécurisation et aménagement	30 956,99	0,00	0,00	0,00
D-2315-14 : Remparts du donjon – sécurisation et aménagement	0,00	30 956,99	0,00	0,00
Total D 23 : immobilisations en cours	30 956,99	30 956,99	0,00	0,00
Total investissement	38 106,99	38 106,99	0,00	0,00

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Adopte la décision modificative n°4 pour les virements de crédits ci-dessus ;
- Autorise Monsieur le maire à signer toutes les pièces nécessaires à la bonne fin de ce dossier.

Délibération n°72– 30.11.2021 : Centre de Gestion de la F.P.T. 16 : convention de services « santé, hygiène et sécurité au travail »

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale a actualisé, en prenant en compte les derniers textes parus, sa convention relative à la médecine du travail.

D'autre part, il propose une nouvelle offre de service complète sur le champ de la prévention des risques professionnels avec la mise à disposition des compétences d'un agent chargé d'assurer la fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité (ACFI/CISST), d'un service de conseil en hygiène et sécurité au travail et de prestations à la demande (accompagnement à la mise en place ou à jour du Document Unique, rencontres sécurités, études de postes...).

Enfin, il propose un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes, dont la mise en place est obligatoire pour toutes les collectivités qu'elle que soit leur taille.

Une nouvelle convention unique permet d'adhérer, « à la carte », à ces différents services, selon l'organisation propre à chaque collectivité.

- **Médecine du travail** : La surveillance et le suivi des conditions d'hygiène et de santé des agents sont imposés par la loi aux employeurs territoriaux. Le service médecine du Centre de Gestion, actuellement composé de 4 médecins, suit déjà notre collectivité ;
- **Fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité** : Toute collectivité, quelle que soit sa taille, doit désigner (après avis du CST/CHSCT) un agent formé chargé d'assurer la fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité (CISST) dont le rôle est de contrôler les conditions d'application des règles définies en matière de santé et de sécurité au travail dans la Fonction publique territoriale. L'agent CISST du CDG permet de répondre à cette obligation légale ;
- **Conseil en hygiène et sécurité** : Afin d'accompagner et soutenir la collectivité dans sa politique et ses obligations en matière de prévention, de protection de la santé et d'amélioration des conditions de travail, le CDG propose un service de conseil en hygiène et sécurité ;
- **Dispositif de signalement** : Depuis le 1^{er} mai 2020, les employeurs territoriaux, quelle que soit la taille de leur collectivité ou établissement, doivent mettre en place (après avis du CST/CHSCT) un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes.
A cette fin, le CDG 16 propose une plateforme numérique pour permettre à l'adhérent de répondre à cette obligation légale dans le respect de l'anonymat, la confidentialité, la traçabilité et la protection des données personnelles.

La convention ci-annexée peut être signée avant le 31 décembre 2021, sans que cela ne génère de coût supplémentaire pour cet exercice. La facturation n'interviendra qu'à compter de l'année 2022, sauf pour les prestations à la demande de la collectivité qui seraient réalisées avant cette date.

Cette convention se substitue aux conventions actuelles (médecine et audit) qui prendront fin au 31 décembre prochain au plus tard.

La tarification est fixée selon un taux appliqué à la masse salariale N-1 de la collectivité :

- Médecine du travail : 0,34%
- Fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité : 0,03%
- Conseil en hygiène et sécurité : 0,02%
- Dispositif de signalement : plateforme seule : 0,01%
fonction de référent externalisée : 0,03%

- Considérant que notre collectivité / établissement public est déjà adhérent au service médecine du travail proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu le projet de convention ci-annexé ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- décide d'adhérer à la convention de service « Santé, hygiène et sécurité au travail » du Centre de Gestion
- décide de souscrire aux services suivants :
 - Médecine du travail
 - Fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité
 - Conseil en hygiène et sécurité
 - Dispositif de signalement : plateforme numérique seule
plateforme + fonction de référent externalisée
- autorise Monsieur le maire à signer la convention de service « Santé, hygiène et sécurité au travail » ci-annexée, avec le Centre de Gestion de la Charente.
- dit que les crédits nécessaires seront inscrits au B.P. 2022 et suivants.

Délibération n°73– 30.11.2021 : Délibération fixant la durée et l'aménagement du temps de travail

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104

Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services administratifs et techniques, et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune de Montignac-Charente des cycles de travail différents.

Le Maire propose à l'assemblée :

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h00 par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

➤ **Détermination du (ou des) cycle(s) de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de Montignac-Charente est fixée comme il suit :

Les services administratifs placés au sein de la mairie :

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures sur 4,5 jours.

Les services seront ouverts au public : lundi, mardi, jeudi et vendredi : 9h à 12h.

Permanence téléphonique : lundi, mardi, jeudi et vendredi : 9h-12h et 14h-17h30

Accueil sur rendez-vous : lundi, mardi, jeudi et vendredi : 14h-17h30 ; mercredi 9h-12h et 14h-17h

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes : 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30, sauf mercredi.

Les services techniques :

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année civile (horaires fixes) :

- Lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi : 8h-12h et 13h30-16h30

Toutefois, les horaires pourront être adaptés selon les conditions climatiques.

Les services périscolaires, entretien et camping municipal :

Les agents des services périscolaires et du camping municipal seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé :

- 31 semaines scolaires à 38h50 sur 4 jours (soit 1193h50),
- 5 semaines en période scolaire avec ouverture du camping (scolaires, entretien, camping, ...) à 40h sur 5 jours (soit 199h),
- 5,5 semaines hors périodes scolaires (entretien, camping ...) à 39h sur 5 jours (soit 214h50)
- Journée de solidarité (voir ci-dessous)

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires variables.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

➤ **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- Par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

➤ **Heures supplémentaires ou complémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus. Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

La collectivité souhaite compenser les heures supplémentaires réalisées à sa demande par les agents de la commune par des repos compensateur.

Elles seront récupérées par les agents concernés par l'octroi d'un repos compensateur majoré de 100% lorsqu'il est effectué de nuit et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Ce repos compensateur devra être utilisé par l'agent concerné dans le semestre qui suit la réalisation des travaux supplémentaires et avec l'accord exprès de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Monsieur le maire indique que cette organisation a reçu un avis favorable du Comité Technique le 11 octobre 2021. Il demande aux membres du conseil de se prononcer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Valide l'organisation de la durée et l'aménagement du temps de travail présentée ci-dessus.
- Autorise Monsieur le maire à signer toutes les pièces nécessaires à la bonne fin de ce dossier.

Délibération n°74 – 30.11.2021 : ATD16 : adhésion de la commune à l'option CréaData
--

Vu l'article L 5511-1 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que : « Le département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demande, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier. »

Outre ses missions traditionnelles d'assistance à maîtrise d'ouvrage et d'assistance juridique, l'Agence intègre l'offre d'ingénierie numérique et informatique proposée, jusqu'en 31 Décembre 2017, par le SDITEC (Syndicat Départemental Informatique et Technologies de Communication).

Vu la délibération N°43-423-BP 2013 du conseil général de la Charente en date du 21 décembre 2012 proposant la création d'une agence technique départementale,

Vu la délibération N°14-001 de l'Assemblée générale constitutive de l'ATD16 en date du 6 février 2014 approuvant les statuts de l'agence technique départementale,

Vu la délibération N° 2017-11_R01 et son annexe, de l'Assemblée générale extraordinaire du 8 novembre 2017 modifiant les statuts de l'ATD16,

Vu le dernier barème de participation adopté par le Conseil d'Administration de l'ATD16,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et compte tenu de l'intérêt de la collectivité pour une telle structure :

- décide de souscrire aux missions optionnelles de l'ATD16, à compter du 1^{er} janvier 2022 :
 - « **Module métier Créa Data** » (module complémentaire au SIG ATD16 permettant aux utilisateurs de créer des données cartographiques leur permettant notamment la mise à jour de l'adressage, le classement des voies et l'édition tableau de classement, les zones activités, la signalétique locale, le recensement et qualification patrimoine bâti, parkings, les plan et stratégies d'entretien des espaces verts...) incluant notamment :
 - l'assistance des utilisateurs à l'exploitation du logiciel
 - la formation au logiciel
 - la télémaintenance
 - la participation aux clubs utilisateurs
 - l'envoi de documentations et de listes de diffusion
- précise que cette / ces missions optionnelles sera/seront exercée selon les dispositions et conditions énoncées dans les statuts et le règlement intérieur de l'ATD16, prévoyant un délai de préavis de deux années civiles pleines,
- approuve le barème prévisionnel de la cotisation annuelle correspondante.

Délibération n°75 – 30.11.2021 : Adhésion à l'office de Tourisme d'Angoulême – année 2022

Monsieur le Maire explique que la commune adhère à l'Office de Tourisme d'Angoulême depuis 2013.

Monsieur le maire propose de renouveler l'adhésion, avec les formules « Cotisation », « Le papier » et « Le Web », pour un total de 150,00€.

Il demande au conseil de se prononcer.

Le conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'adhérer à l'Office de Tourisme d'Angoulême pour l'année 2022.
- Choisit avec les formules « Cotisation », « Le papier » et « Le Web », pour un total de 150,00€ par an.
- Décide d'inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 2022.

Délibération n°76 – 30.11.2021 : Adhésion à l'Office de Tourisme du Rouillacais – année 2022

Monsieur le Maire propose d'adhérer à l'Office du Tourisme du Rouillacais pour l'année 2022.

L'Office de Tourisme du Rouillacais propose plusieurs « pack » partenaires. Monsieur le maire propose de choisir le pack hébergements (adapté au camping municipal), pour un montant de 80 €uros.

Monsieur le maire demande au conseil de se prononcer.

Le conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'adhérer à l'Office du Tourisme du Rouillacais pour l'année 2022, pour un montant de 80 euros.

Délibération n°77– 30.11.2021 : Instauration de la tarification sociale pour la restauration scolaire

Monsieur le maire rappelle que le gouvernement a proposé la mise en place de la cantine à 1 euro dans le cadre du plan de pauvreté. Avec la mise en place de la « cantine à 1 euro », l'objectif est de garantir aux familles en difficulté des repas équilibrés pour leurs enfants en milieu scolaire.

Une subvention de trois euros est allouée par l'Etat aux collectivités pour chaque repas facturé à 1 euro ou moins aux familles d'enfants de classe maternelle ou élémentaire dans le cadre d'une tarification sociale. Les communes éligibles sont celles bénéficiant de la DSR péréquation ou les EPCI dont les 2/3 au moins de la population sont domiciliés dans les communes éligibles.

L'aide financière du gouvernement sera versée à condition qu'une tarification sociale des cantines à 3 tranches minimum soit mise en place et que la tranche la plus basse n'excède pas 1 euro. Le nombre de repas servis devra être déclaré et l'aide de l'Etat s'élèvera quant à elle à 3 euros par repas facturé aux tranches inférieures ou égales à 1 euro.

- Vu le code général des collectivités territoriale et notamment l'article L. 2121-29 ;
- Vu le décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public précisant que les prix de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelle, élémentaires, des collèges et des lycées de l'enseignement public sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge ;
- Vu la délibération n°26 du 12 avril 2021 approuvant les tarifs de la restauration scolaire 2021-2022 ;
- Vu le décret n° 2021-126 du 6 février 2021 relatif au soutien de certaines cantines scolaires dans le cadre du plan de relance ;
- Considérant qu'il convient de garantir à tous les enfants l'accès au restaurant scolaire et de favoriser la mixité sociale ;
- Considérant que les conditions suivantes doivent être remplies :
 - Commune éligible à la fraction cible de la dotation de solidarité rurale.
 - Tarification comprenant au moins trois tranches
 - Tranches les plus basses inférieures ou égales à 1 euro par repas.

Monsieur le maire propose l'application d'une tarification sociale, à quatre tranches, selon le quotient familial de la CAF, comme suit :

Quotient familial	Tarif (€)
0-600	0,70
601-1200	1,00
+ 1201	2,53
Absence de justificatif	5,76 (prix d'achat du repas)

Les familles devront fournir l'attestation de quotient familial et communiquer tout changement de situation au secrétariat de mairie. En absence de quotient familial, les familles devront fournir le dernier avis d'impôts sur les revenus.

En cas de non présentation d'un justificatif, le tarif appliqué sera celui du prix d'achat du repas (soit 5,76€).

Monsieur le maire demande aux membres du conseil de se prononcer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à douze « pour » et une abstention :

- Décide d'instaurer une tarification sociale pour la restauration scolaire.
- Décide de fixer la tarification sociale à quatre tranches selon le tableau ci-dessus.
- Dit que cette tarification sociale est applicable à compter du 1^{er} janvier 2022.
- Dit que cette tarification pourra être modifiée si les tarifs de la restauration scolaire sont modifiés.
- Autorise Monsieur le maire à signer toutes les pièces nécessaires à la bonne fin de ce dossier.

Délibération n°78 – 30.11.2021 : Rapport annuel Prix et Qualité du service public de l'eau potable (SIAEP Nord-Ouest-Charente)

Le Maire présente le rapport annuel Prix et Qualité du service public de l'eau potable (SIAEP Nord-Ouest-Charente) de l'année 2020. Ce rapport précise les conditions techniques, financières et économiques d'exécution du service.

Après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVENT le rapport 2020.

Délibération n°79 – 30.11.2021 : Communauté de Communes Cœur de Charente : rétrocession du centre équestre à la commune de Montignac-Charente

VU la convention de mise à disposition des biens conclue le 05 août 2002 avec la commune de MONTIGNAC-CHARENTE, complété par un avenant signé le 05 mars 2003.

VU l'article L. 5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales.

CONSIDERANT la décision du Conseil communautaire en date du 04 novembre 2021 décidant de retirer des équipements d'intérêt communautaire le « Centre équestre de Montignac-Charente » et de rétrocéder la gestion pleine et entière du site de Marchot à la commune de MONTIGNAC-CHARENTE.

Le Maire précise à l'assemblée qu'il convient de constater contradictoirement la restitution des biens à la commune en précisant notamment leur consistance, leur numéro d'inventaire, leur valeur nette comptable. Cette constatation s'effectue par l'établissement d'un procès-verbal visant à prévoir les modalités de rétrocession.

A noter que la rétrocession des biens est consentie à titre gratuit et que le transfert des valeurs comptables de l'actif se fera par des écritures d'ordre budgétaire. Cela n'aura alors aucun impact financier. La rétrocession interviendrait au 15 décembre 2021.

L'immeuble est inscrit à l'actif de la communauté de communes sous les numéros d'inventaire suivants et pour la valeur comptable suivante au 04 novembre 2021 :

N° inventaire	Valeur comptable
20196302016200000	8 240 €
6302016200004	109 454,90 €
6302016200005	82 215,10 €
TOTAL	199 910 €

Monsieur le maire demande aux membres du conseil municipal de se prononcer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité :

- approuve le Procès-verbal de rétrocession du Centre équestre de MONTIGNAC-CHARENTE,
- autorise Monsieur le Maire à signer ce Procès-verbal,
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à exécuter tout acte en découlant.

Délibération n°80 – 30.11.2021 : Bail professionnel pour le centre équestre cadastré section C numéro 1459 (53 avenue des Aveneaux)

Monsieur le maire rappelle aux membres du conseil le contexte lié au Centre équestre. La Communauté de Communes Cœur de Charente a rétrocédé le Centre équestre à la commune de Montignac-Charente le 15 décembre 2021. La parcelle est cadastrée section C numéro 1459 (53 avenue des Aveneaux) pour une superficie de 14 123m².

Monsieur le maire propose :

- De louer le Centre équestre à monsieur Edouard LEGENDRE.
- Que cette location fasse l'objet d'un bail professionnel.
- Que la rédaction de ce bail soit confiée à maître MILAN, notaire.
- Que les frais associés au bail soient à la charge du locataire.
- De fixer le montant du loyer à trois cent cinquante euros par mois (350€/mois).
- De demander un dépôt de garantie équivalent à un mois de loyer.
- Que la date de départ du bail soit le 3 janvier 2022.

Monsieur le maire explique que le bail professionnel est d'une durée de six ans. Le locataire peut donner congé à tout moment (préavis de six mois). Le propriétaire peut donner congé tous les six ans.

Monsieur le maire demande aux membres du conseil de se prononcer sur cette proposition.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité :

- Accepte de louer le Centre équestre à monsieur Edouard LEGENDRE.
- Décide que cette location fait l'objet d'un bail professionnel.
- Décide que la rédaction de ce bail est confiée à un notaire (maître MILAN).
- Décide que les frais associés au bail sont à la charge du locataire.
- Fixe le montant du loyer à trois cent cinquante euros par mois (350€/mois).
- Demande un dépôt de garantie équivalent à un mois de loyer.
- Décide que la date de départ du bail est le 3 janvier 2022.
- Autorise monsieur le maire à signer toutes les pièces nécessaires à la bonne fin de ce dossier.

Délibération n°81 – 30.11.2021 : Délibération sollicitant l'aide de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux – 2022

Monsieur le Maire expose que la circulaire relative à la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R. 2022) a été publiée le 17 septembre 2021.

Le projet d'aménagement d'un parking paysager, composé de cinq places de stationnement serait éligible. Monsieur le maire propose de déposer une demande au titre de la D.E.T.R 2022 au taux de 45 pour cent.

Monsieur le maire propose le plan de financement ci-dessous et demande aux membres du conseil de se prononcer. L'opération se monte à 62 304,60€uros H.T (soit 74 765,52€uros T.T.C. dont 12 460,92€ de T.V.A.)

Subventions	Taux	Montant H.T.
Subvention Etat DETR	45%	28 037,07
Commune de Montignac-Charente - Fonds propres	55%	34 267,53
Total Montignac-Charente		34 267,53
Total global H.T		62 304,60
TVA		12 460,92
Total T.T.C.		74 765,52

Après en avoir en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité :

- Sollicite une aide de l'Etat, au titre de la D.E.T.R. 2022, pour un taux de 45 pour cent.
- Approuve le plan de financement ci-dessus.
- Décide d'inscrire cette dépense au budget primitif 2022 de la commune.
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

Questions et informations diverses

Participation prévoyance : monsieur le maire informe les membres du conseil que le Comité technique du Centre de Gestion de la FPT a validé la participation communale de 10 euros/mois/agent.

Remparts : Monsieur le maire informe le conseil que la commission a choisi le cabinet Analepse pour effectuer le diagnostic.

Campagne de capture de chats : monsieur Leriche demande s'il serait possible de faire le point sur la dernière campagne de capture de chats. Monsieur Comte fournit les informations suivantes :

- Douze chats ont été capturés.
- Onze chats ont été opérés et remis sur site.
- Un chat (testé positif au FIV) a été euthanasié.

Location des salles : monsieur Leriche demande à faire le point sur les locations de salles. A ce jour, la salle panoramique et le gîte ne sont pas remis à la location. Concernant la salle multi-activités, il conviendra de réunir la commission pour proposer des modalités de location.

Sanitaires école : monsieur Brillanceau souhaite connaître l'avancée des travaux de sanitaires filles/garçons.

Monsieur le maire lève la séance à 20 heures.

Prochaine réunion du conseil municipal : 17 janvier 2022 à 18h00.